



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 137 – 25/07/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 25/07/2024 et le 25/07/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 25/07/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ

DCL n° 2024-A-39

du 25 JUL. 2024

portant délégation de signature à Mme Cathy Drouvroy,
directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle

LE PRÉFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 janvier 2021 nommant Mme Cathy Drouvroy dans l'emploi à forte responsabilité de directrice de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la décision préfectorale du 25 août 2016 nommant Mme Valérie Meyer, attachée principale d'administration, cheffe du bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux élus ;
- VU** la décision préfectorale du 20 février 2020, nommant Mme Catherine Cavion, attachée principale d'administration, cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mars 2024 portant prise en charge par voie de détachement de M. Samuel Gueth, en qualité de directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires juridiques, à compter du 15 avril 2024 ;
- VU** la décision préfectorale du 16 avril 2024 nommant M. Guillaume Hentz, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des finances locales, à compter du 1^{er} juin 2024 ;
- VU** la décision d'affectation du 25 mai 2022 nommant Mme Laure Portier, attachée d'administration de l'État, en tant que référent fraude départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Cathy Drouvroy, directrice de la citoyenneté et de la légalité pour signer :

1. les décisions portant versement et réduction de subventions accordées aux collectivités territoriales par décision du ministre de l'intérieur au titre des travaux divers d'intérêt local ;
2. les pièces justificatives des recettes et des dépenses de l'État pour lesquelles aucun chef de service extérieur n'a reçu délégation ;
3. les décisions en matière de droit funéraire ;
4. les décisions en matière d'accès au fichier SIV
5. les décisions en matière d'agréments en vue de la perception des taxes et de la redevance dues sur les certificats d'immatriculation des véhicules à moteur ;
6. les notifications d'arrêtés et de décisions ;
7. les récépissés de dépôt de déclaration de toute nature, de requêtes ou de dossiers, les attestations et certificats ;
8. les correspondances courantes se rapportant à ses attributions et n'entraînant pas de décision de principe ;
9. les expéditions, copies et extraits d'arrêtés, de décisions, délibérations et tous actes administratifs, ainsi que de tous les plans et pièces annexes concernant les matières relevant des attributions de la direction ;
10. les mémoires en défense présentant une urgence particulière ;
11. les demandes de dossiers, documents et pièces portant sur la lutte contre la fraude externe et interne;
12. les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Cathy Drouvroy, à effet :

1. de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire, convention, et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement des dépenses, y compris la validation, dans l'application Alice, des arrêtés de versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée, ou le recouvrement des recettes qui lui sont alloués au titre des BOP et des comptes du trésor ouverts auprès du directeur régional des finances publiques (DRFiP) suivants :
 - BOP 119 concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements ;
 - BOP 122 concours spécifiques et administration ;
 - BOP 161 sécurité civile ;
 - BOP 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ;

- BOP 232 action 2, organisation des élections ;
 - BOP 354 frais de représentation ;
 - BOP 754 contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières ;
 - BOP 833 avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ;
 - compte du trésor 461-2000000 ;
 - compte du trésor 465-1100000 - FCTVA ;
 - compte du trésor 465-1200000 ;
 - compte du trésor 465-1300000 ;
 - compte du trésor 467-1110000 ;
 - cotisations municipales et particulières (paragraphe 8 - fonds destinés à divers salaires et paragraphe 10 - fonds destinés aux frais d'abonnements à diverses publications).
2. de recevoir les crédits des programmes ci-dessus rappelés.
Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.
 3. de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière des BOP ci-dessus rappelés.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cathy Drouvroy, M. Samuel Gueth, directeur adjoint de la citoyenneté et de la légalité, chef du bureau de l'urbanisme et des affaires juridiques, est habilité à signer en son lieu et place.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Drouvroy et M. Gueth, sont habilités à signer en leur lieu et place, dans les limites des attributions de leurs bureaux respectifs :

- Mme Catherine Cavion, cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations, et en son absence, Mme Patricia Beck, adjointe à la cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et des associations,
- Mme Valérie Meyer, cheffe du bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux élus et en son absence, Mme Elisabeth Petit-Oussaïfi, adjointe à la cheffe du bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux élus,
- M. Guillaume Hentz, chef du bureau des finances locales et en son absence, Mme Audrey Varamo, adjointe au chef du bureau des finances locales,
- Mme Laure Portier, cheffe de la cellule départementale de lutte contre la fraude.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Audrey Varamo, à Mme Karen Durand, à Mme Elsa Berkowicz, à Mme Mireille Wagner, à Mme Eve-Marie Tihay, à Mme Katia Borhoven et à Mme Clémentine Omhovere à effet d'enregistrer, l'expression de besoin, la certification du service fait et les envois pour validation dans les applications ministérielles métier Chorus et Colbert pour les BOP 119, 122, 754 et 833 ; pour les

comptes du trésor 465-1100000, 465-1200000 et 465-1300000 et pour les cotisations municipales et particulières mentionnées à l'article 2 dans la limite des attributions du service.

Délégation est donnée à M. Guillaume Hentz et à Mme Audrey Varamo à effet de valider, dans l'application Alice, les arrêtés de versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Délégation est donnée à M. Samuel Gueth, Mme Sorine Assebbane et à Mme Clémence Genty à effet d'enregistrer dans l'application ministérielle métier Chorus l'expression de besoin et la certification du service fait pour le BOP 216 dans la limite des attributions du service.

Délégation est donnée à Mme Catherine Cavion et à Mme Patricia Beck à effet d'enregistrer dans l'application ministérielle métier Chorus l'expression de besoin et la certification du service fait pour le BOP 232 dans la limite des attributions du service.

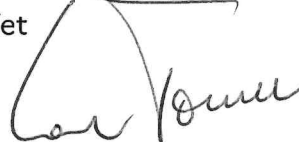
Article 5 : L'arrêté DCL n° 2024-A-27 du 24 avril 2024 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et la directrice de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le

25 JUL 2024

Le Préfet



Laurent Touvet

Arrêté 2022-DDT/SABE/PE N° 27
du 24 juin 2022
**portant autorisation environnementale unique
de l'aménagement de la ZAC EUROPORT
sur les communes de Thionville, Illange, Uckange et Florange**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance^o 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
-
- Vu** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 en date du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;
 - Vu** l'arrêté n° 2018-002 en date du 17 mai 2018 portant ouverture d'une enquête publique dans le cadre de l'autorisation présentée par le syndicat mixte E-LOG'IN 4 pour le dossier loi sur l'eau sur le territoire des communes de Thionville, Illange, Uckange et Florange entre le 15 juin 2018 et le 16 juillet 2018 inclus ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT/SABE/EAU N° 19 en date du 17 mars 2020 portant autorisation unique au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatique de l'aménagement de la ZAC EUROPORT sur les communes de Thionville, Illange, Uckange et Florange ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DREAL-EBP-0010 en date du 12 février 2020 autorisant à déroger à l'interdiction de capturer, détruire ou de perturber intentionnellement des spécimens d'espèces protégées, et de détruire, dégrader et altérer des aires de repos et des sites de reproduction d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
 - Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021, approuvé le 30 novembre 2015 ;
 - Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin ferrifère, approuvé le 27 mars 2015 ;
 - Vu** le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du district Rhin 2016-2021, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin SGAR n°2015-328 en date du 30 novembre 2015 ;

- Vu** le plan de prévention des risques inondations sur la commune de Thionville, approuvé par arrêté DDE/S AT n° 2009 001 en date du 20 avril 2009, sur la commune de Illange, approuvé par arrêté n°99-020 DDE/SAU le 25 août 1999, sur la commune d'Uckange, approuvé par arrêté DDE/SAT n°2009 en date du 20 avril 2009 et sur la commune de Florange, approuvé par arrêté DDE/SAT n°2009-003 le 20 avril 2009 ;
- Vu** la demande présentée, le 22 avril 2015, par le syndicat mixte E-LOG'IN 4, 4 avenue Gabriel Lippmann, 57970 Yutz ;
- Vu** l'avis de la délégation territoriale de la Moselle de l'agence régionale de santé (ARS), en date du 15 février 2018 ;
- Vu** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE bassin ferrifère, en date du 11 avril 2018 ;
- Vu** l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) du Grand Est, en date du 6 mars 2018 ;
- Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 13 septembre 2018 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Moselle, en date du 22 janvier 2019 ;
- Vu** le projet d'arrêté d'autorisation adressé au pétitionnaire en date du 20 mai 2022 ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par le syndicat mixte E LOG'IN 4 dans son courrier en date du 9 juin 2022 sur le projet d'arrêté ;
- Vu** le porter à connaissance finalisé transmis le 1^{er} février 2022 par le syndicat mixte E-LOG'IN 4 précisant que des modifications sont apportées au projet d'aménagement ;

- Considérant** que le projet est envisagé tel qu'il a été soumis à enquête publique ;
- Considérant** que d'après l'article L.242-4 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration peut revenir sur une décision tacite ;
- Considérant** que l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

- Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;
- Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;
- Considérant** que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin ferrifère ;
- Considérant** que l'article R.411-10-2 du code de l'environnement indique que « *toute modification de même nature que celles mentionnées à l'article R. 411-10-1 ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation* » ;
- Considérant** que le porter à connaissance sus-visé présente les éléments nécessaires à une appréciation du caractère substantiel ou non de la modification ;
- Considérant** que des modifications du projet d'aménagement s'imposent sur le secteur du crassier pour la remise en état au titre des ICPE et sur le secteur du parc à fonte pour s'adapter aux futurs projets de construction au sein de la ZAC ;
- Considérant** que les nouvelles mesures de compensation proposées dans le porter à connaissance corrigent l'impact sur l'habitat de repos et de reproduction des espèces protégées inventoriées sur le crassier remis en état et renforcent les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral n°2020-DREAL-EBP-0010 sur le site du parc à fonte et que l'ensemble de ces mesures est suffisant pour assurer une équivalence écologique avec les impacts. Elles permettent le maintien dans un état de conservation favorable des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle , et la modification proposée ne constitue pas une modification substantielle ;
- Considérant** que les modifications du projet nécessitent une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2020-DREAL-EBP-0010 en date du 12 février 2020 émis au titre des espèces protégées ;
- Considérant** que, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation des arrêtés

Cet article abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT/SABE/EAU N° 19 en date du 17 mars 2020 au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) et modifie l'arrêté préfectoral n°2020-DREAL-EBP-0010 en date du 12 février 2020 au titre des espèces protégées.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

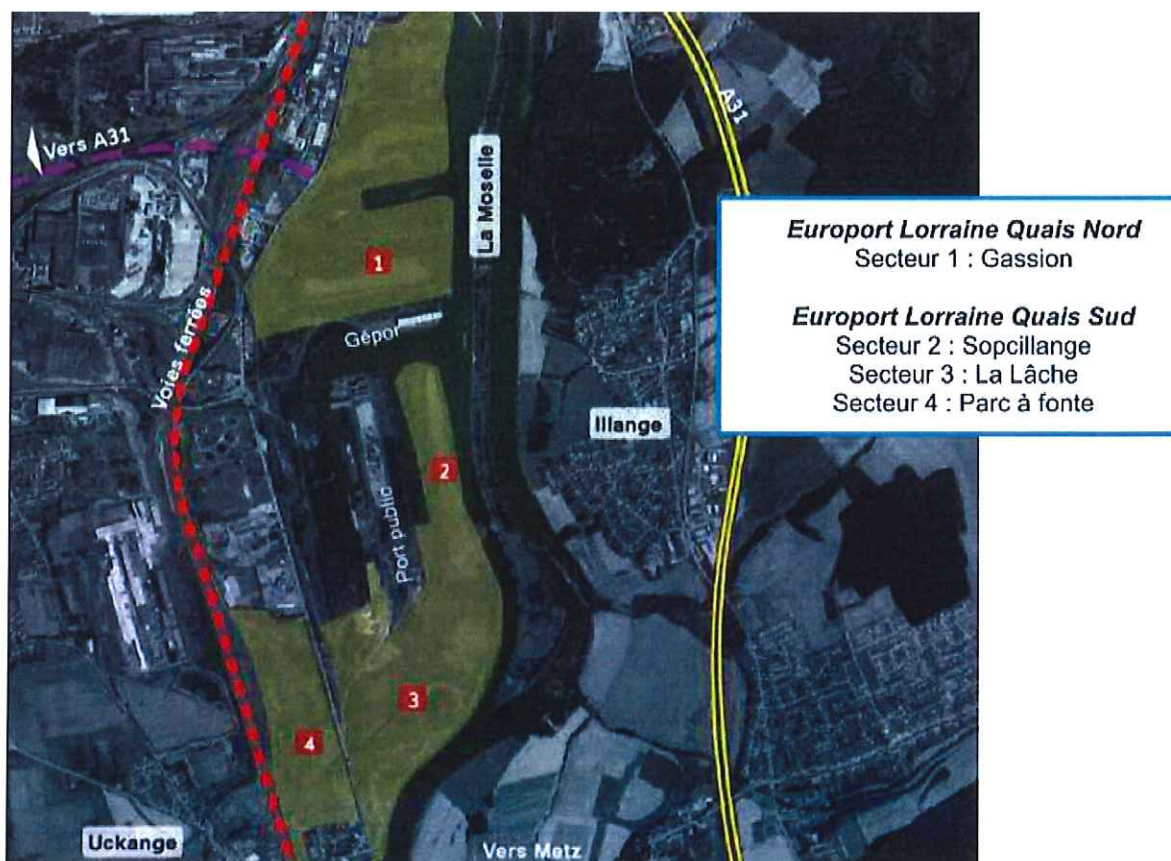
Le syndicat mixte E-LOG'In 4, 4 avenue Gabriel Lippmann, 57970 Yutz et représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous et est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

Article 3 : Objet de l'autorisation

Le projet de ZAC Europort est situé au sud de Thionville sur les bords communaux de Thionville, Florange, Illange et Uckange. Il consiste en la création d'une plateforme trimodale (fleuve/rail/route) sur un ancien site industriel réhabilité. Il est implanté en amont de la confluence entre la Fensch et la Moselle et de part et d'autre de la RD 953. Il s'étend sur 202 ha et les surfaces d'activités représenteront entre 94 à 100 ha. (périmètre et plan en annexe I).

Quatre unités fonctionnelles d'aménagement sont prévues :

- Zone Europort Nord :
 - secteur Gassion
- Zone Europort Sud :
 - le terminal ferroviaire du parc à fonte, situé au sud ouest de la zone
 - le terminal fluvial de Sopcillage au nord est
 - le secteur de La Lâche



Article 4 : **Caractéristiques**

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation Emprise du projet : 202 ha Aucun bassin versant extérieur intercepté	-
2.2.4.0	Installation ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1t/jour de sels dissous	Déclaration Les surfaces circulées représenteront 82 600 m² soit un apport de 1 652 kg/jour de sel dissous	-
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau	Autorisation Renaturation de l'affluent du Krebsbach sur 600 ml	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau	Déclaration Création d'un pont sur la Fensch (tablier de 11 m)	Arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 25 août 2006
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet	Autorisation Surface impactées : 8000 m² correspondant aux zones de dragage dans la darse Est	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : - Supérieur à 2 000 m³ (A) - Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) - Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation Dragage de la zone Est : volume de sédiments à extraire 1 640 m³, ne satisfaisant pas tous aux seuils de référence S1	Arrêté du 30 mai 2008
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : - Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) - Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Autorisation Surfaces soustraites à l'expansion des crues : - création du point routier au-dessus de la RD 953 sur 8 000 m² de remblai (7 500 m³) - aménagements sur les parcelles privées pour 940 000 m² de remblai (180 500 m³) Soit un total de 957 000 m² correspondant à 188 800 m³ de remblai	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration Ouvrages de gestion des eaux pluviales : 1,75 ha Régularisation de deux plans existant sur le site pour 0,73 ha Soit un total de 2,48 ha	Arrêté ministériel du, 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha (A). 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Autorisation 6,4 ha de zones humides impactées par le projet	Arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009

Article 5 : Description des aménagements

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

Deux axes routiers seront créés, un axe nord sud parallèle à la RD 953 reliant l'entrée principale au nord à l'entrée secondaire au sud et un axe diagonal

ouest est qui desservira depuis l'entrée secondaire les secteurs parc à fonte, de La Lâche, de Sopcillage et du port public. Un parking sera créé à l'entrée principale.

La réalisation de l'axe nord sud nécessite la création d'un pont permettant le passage sur la Fensch.

Le site est en majorité en zone inondable. Les voiries et les plates-formes créées seront implantées altimétriquement à la cote du terrain naturel existant. Les bâtiments seront implantés sur remblai pour que le niveau du rez-de-chaussée se situe au-dessus de la cote de référence centennale du PPRI en prenant en compte les préconisations du PGRI (+ 30 cm) pour les équipements vulnérables.

Pour pouvoir utiliser la darse de la zone de Sopcillage, il est nécessaire de la draguer.

Article 6 : **Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : **Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales**

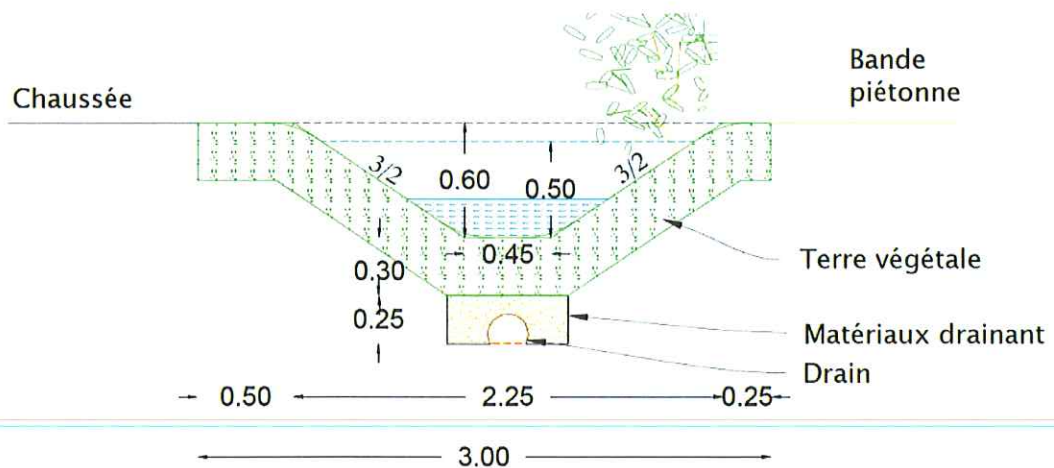
Les ouvrages de stockage des eaux pluviales sont dimensionnées pour une pluie de retour 20 ans. Les points de rejets dans les eaux superficielles sont identifiés en annexe II. Les zones de pollution identifiées au droit des noues d'infiltration seront délimitées et traitées suivant les préconisations de plan de gestion établi par l'assistance à maîtrise d'ouvrages des sites et sols pollués.

La conception et la réalisation des ouvrages d'infiltration devra se faire telle que le fond des ouvrages se trouve à minima à 50 cm au-dessus du niveau des plus hautes eaux (nphe) de la nappe estimée à 154,05 m NGF.

13.1 Gestion des eaux pluviales de voiries publiques

Les eaux pluviales des voiries seront collectées et gérées par des noues enherbées situées le long des voiries. Elles seront étanches dans le secteur parc à fonte situé en périmètre de protection, éloigné des puits Ranney exploités par le SIE de Florange-Serémange. Elles seront infiltrantes dans le secteur du Gassion et de La Lâche.

Schéma d'une noue :



Les noues infiltrantes seront interconnectées avec des drains situés dans un lit de 25 cm de matériaux drainant au fond de la noue. Les noues seront munies de point de surverse vers les cours d'eau suivants :

- le secteur Gassion Nord : Veymerange
- le secteur Gassion Sud : Fensch
- A La Lâche : Moselle

Pour le secteur du parc à fonte, une géomembrane imperméabilisera l'ensemble des noues. Les eaux seront rejetées dans le Krebsbach après passage dans un réseau de collecteurs eaux pluviales.

Une vanne de sectionnement sera installée pour permettre l'obturation du réseau en cas de pollution.

Le débit de rejet autorisé est de 3 l/s/ha. Le linéaire routier hors périmètre de captage générera 5 168 m de noues représentant une surface de noues filtrantes de 10 078 m², soit un volume de 3 100 m³ de rétention (sur la base de 0,6 m³/ml de noue).

Le linéaire routier situé dans le périmètre de captage générera 2 265 m de noues, soit une surface de noues de 4 417 m², soit un volume de 1 360 m³ de rétention (sur la base de 0,6 m³/ml de noue).

13.2 Gestion des eaux pluviales de parking de l'entrée principale

Les eaux de ruissellement du parking de l'entrée principale seront intégralement collectées et dirigées vers un bassin de rétention étanche. Celui-ci sera équipé d'un dispositif de sectionnement en cas de pollution accidentelle. Le bassin aura un volume utile de 1 015 m³. Il sera connecté à la noue d'infiltration située le long de la chaussée, elle-même équipée d'une surverse de sécurité vers la darse nord puis la Moselle. Le débit de fuite sera de 8 l/s.

13.3 Gestion des eaux pluviales du terminal multimodal Sopcillage

Les eaux de ruissellement du terminal multimodal Sopcillage seront intégralement collectées et dirigées vers deux bassins de rétention étanches. Ceux-ci seront équipés d'un dispositif de sectionnement en cas de pollution accidentelle.

Le bassin correspondant à la phase 1 (5,03 ha : mise en place de la zone de transbordement, des accès et de la zone sud de la zone de stockage) aura un volume utile de stockage de 1 876 m³. Son rejet se fera dans la Moselle à un débit

limité à 15 l/s.

Le bassin correspondant à la phase 2 (1,63 ha : extension nord de la zone de stockage) aura un volume utile de stockage de 485 m³. Son rejet se fera dans la Moselle à un débit limité à 5 l/s.

13.4 Gestion des eaux pluviales du terminal multimodal Parc à fonte

Les eaux de ruissellement de la plateforme et les eaux de la zone ferroviaire seront intégralement collectées et dirigées vers un dispositif de rétention d'un volume utile de 1 140 m³. Son rejet se fera dans un affluent du Krebsbach à un débit limité de 8,40 l/s.

Les eaux de ruissellement de la voirie seront collectées et gérées par des noues enherbées étanches de mêmes dimensions que celles prévues pour les autres voiries. Le volume de rétention sera de 1 830 m³. Le rejet se fera également dans le Krebsbach à un débit régulé de 10,5 l/s.

Tous les dispositifs de rejet seront équipés d'un séparateur à hydrocarbures.

13.5 Gestion des eaux pluviales des parcelles privées

Les parcelles privées géreront leurs eaux pluviales dans leur emprise.

Dans les secteurs où l'infiltration est possible, les dispositifs de gestion seront munis d'un surverse soit vers le milieu naturel soit vers les noues longitudinales à la chaussée.

Dans les secteurs où l'infiltration n'est pas possible, le rejet des dispositifs de gestion se fera soit vers le milieu naturel soit vers les noues longitudinales à la chaussée à débit régulé. Le débit spécifique de rejet à respecter sera de 3 l/s/ha.

13.6 Prescriptions relatives à la phase chantier :

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de travaux et par transmission écrite (courriers, courriels).

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés avant tout autre ouvrage sur le site. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont opérationnels avant le démarrage de l'imperméabilisation du site.

Un plan de récolement de l'ensemble des ouvrages et le dossier d'intervention ultérieur sur les ouvrages (DIUO) sont transmis, dès réception des ouvrages, au service chargé de la police de l'eau de la Moselle.

Article 8 : Modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entité compétente veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages.

14.1. Ouvrages publics

L'ensemble des ouvrages publics sont construits par le bénéficiaire de la présente autorisation qui est en charge de leur surveillance et de leur entretien.

L'ensemble du réseau d'assainissement et des équipements est accessible, afin de permettre et faciliter les opérations d'entretien et les interventions (aménagement d'accès). L'entretien est réalisé autant de fois que nécessaire de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection

de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Les visites d'entretien portent, a minima, sur :

- l'évaluation de l'état de fonctionnement des dispositifs ;
- le nettoyage des installations et la remise en service des équipements ;
- le contrôle du développement de la végétation ;
- l'enlèvement des dépôts de toute nature ;
- l'identification des anomalies et des dysfonctionnements nécessitant des travaux de réparation.

La recherche de dysfonctionnement porte notamment sur les points suivants :

- obstruction des caniveaux et collecteurs ;
- colmatage des fossés étanche ou d'infiltration ;
- ensablement des bassins ;
- présence d'objets susceptibles d'empêcher la fermeture des vannes ;
- détérioration des appareils mécaniques.

Pour chaque enlèvement des boues, le gestionnaire doit garder une traçabilité de leur devenir. Les boues devront être stockées dans une décharge agréée et traitées dans une unité adaptée.

14.2. Ouvrages privés

Un cahier des charges établit les modalités de gestion des eaux pluviales des parcelles privées. Celui-ci devra être annexé aux actes de vente des parcelles. L'entité en charge du suivi et du contrôle de la mise en place des ouvrages privés de gestion des eaux pluviales devra être communiqué au service en charge de la police de l'eau **avant le début des travaux**.

Un contrôle du respect des débits de fuite provenant des parcelles privées, est réalisé par le bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 : Prescriptions techniques liées aux remblais

Le projet de ZAC est situé en partie en zone rouge des plans de prévention du risque inondation des communes de Thionville, Illange, Uckange et Florange. Dans ces zones, les constructions et installations indispensables pour l'exercice des activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires sont autorisées sous réserve que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de référence des PPRI respectifs de chaque commune.

Conformément à l'objectif 3.4 et à la disposition 27 du plan de gestion du risque inondation (PGRI) Rhin, l'installation des équipements jugés vulnérables se fera au-dessus de la cote de référence augmentée d'une marge de sécurité de 30 cm.

Tous les bâtiments seront donc implantés sur remblai. La création du pont routier sur la RD 953 nécessitera également la réalisation de remblais.

Les nouvelles voiries et les plates-formes créées seront implantées altimétriquement à la cote du terrain naturel existant, au nivellement près des pentes en travers nécessaires à l'écoulement des eaux.

Les aménagements sur les parcelles viabilisées ne sont pas connus. Néanmoins, les principes suivants ont été retenus pour calculer le volume de remblai à réaliser :

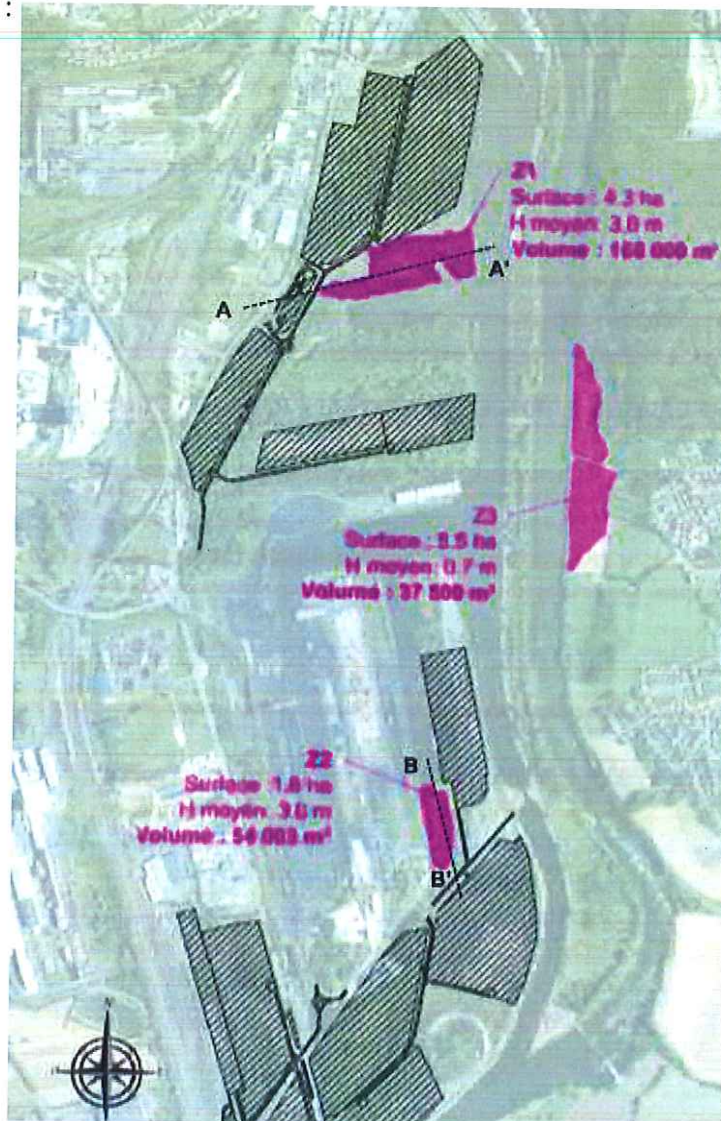
- définition d'un coefficient de constructibilité pour chaque secteur, multiplier par la surface du secteur et par la hauteur moyenne d'eau en crue centennale,
- création de rampes d'accès aux bâtiments, leur nombre et positionnement ne seront connus que lors de la construction,

- maintien des espaces extérieurs au niveau du TN.

Ces impératifs de construction seront transcrits dans les documents de vente et dans les règles d'aménagement de chaque parcelle. La possibilité sera également laissée au propriétaire de réaliser son bâtiment sur pilotis. Le volume laissé libre pour la crue pourra être alors déduit des volumes à compenser. La création du pont sur la Fensch nécessitera également un remblai estimé à 7 500 m³.

Sur ces bases, le volume total de remblais s'établit à 188 800 m³.

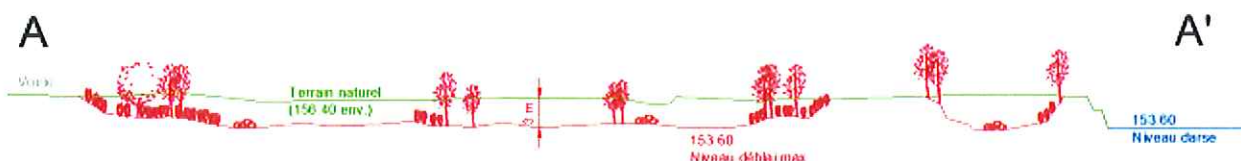
Les zones de déblais compensant ces volumes de remblais sont présentées dans le plan suivant :



- Zone 1 : déblaiement d'un volume de 129 000 m³ au nord de la Darse du Gassion :

Le déblaiement se fera sur 3 m et sur une surface de 4,3 ha.

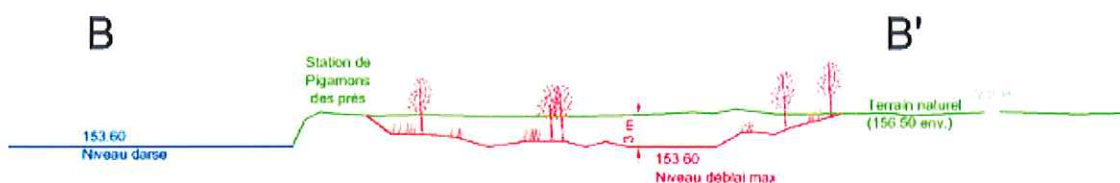
Profil type en long de l'aménagement prévu en Zone 1 :



- Zone 2 : déblaiement d'un volume de 54 000 m³ au sud de la darse Sopcillange :

Le déblaiement se fera sur 3 m et sur une surface de 1,8 ha.

Profil type en long de l'aménagement prévu en Zone 2 :



- Zone 3 : déblaiement d'un volume de 38 500 m³ sur les parcelles agricoles en rive droite de la Moselle

Il est prévu le décaissement de 5,5 ha de parcelles agricoles sur une hauteur de 70 cm.

Les parcelles concernées sont occupées par un agriculteur via une convention d'occupation temporaire. La disponibilité et la libération des terrains de tout contrat ou convention d'occupation devra être assurée par le pétitionnaire en lien avec VNF, propriétaire des parcelles avant le démarrage des travaux.

Le volume total déblayé s'élève à 221 500 m³. **Il devra être rendu disponible pour une crue avant la réalisation des remblais**

La fédération départementale de pêche sera associée aux travaux de déblai de ces zones qui pourraient devenir des zones favorables au frai, notamment du brochet. Le modelé de détail du terrassement pourra être modifié pour tenir compte de la faune piscicole.

Article 10 : Prescriptions techniques liées aux zones humides

34,3 ha de zones humides ont été identifiées sur l'ensemble du périmètre de ZAC. L'ensemble des zones humides identifiées sont mentionnées en annexe III.

10.1 Mesures d'évitement et de réduction

Les zones préservées en totalité ou en partie sont mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Nom de la zone humide	Surface (ha)	Surface impactées (ha)
Zone humide pédologique du Gassion (ZH 1)	1,3	1,3
Saulaie riveraine de la darse nord (ZH 2)	1,1	-
Secteur humide de l'ancien marais de Maison neuve (ZH 3)	9,1	-
Saulaie sur grève sableuse (ZH 4)	5,2	0,05
Boisements humides sur sol perturbés (ZH 5)	10,4	3,14
Ripisylve de la Fensch (ZH 6)	3	-
Zone humide de la darse ouest (ZH 7)	0,3	-
Ripisylve de la Moselle canalisée (ZH 8)	1,4	0,3
Roselière du crassier d'Uckange (ZH 9)	0,4	0,4
Végétation humide du ruisseau de Krebsbach (ZH 10)	1	0,07
Zone humide hydrologique de la Lache (ZH 11)	1,1	1,1
Total	34,3	6,4

Zones humides présentes sur le site de la ZAC

10.2 Mesures compensatoires

6,4 ha de zones humides seront détruites par le projet de ZAC : 4,0 ha d'habitats humides (saulaies et roselières) et 2,4 ha de zones humides pédologiques (cf. tableau ci-dessus).

La destruction de ces zones humides sera compensée par :

- la création de zone humide par décaissement sur des parcelles agricoles le long de la Moselle : 5,5 ha. Ces mesures sont mutualisées avec celles concernant la compensation des remblais. Elles compensent la destruction des 2,4 ha de zones humides pédologiques. Elles seront mises en place avant le démarrage des remblaiements.
- la gestion écologique de 20,2 ha de zones humides correspondant à tout ou partie des zones humides ZH 3, ZH 4 et de la partie non impactée de la ZH 5. Elles compensent la destruction des 4 ha d'habitats humides composées de saulaies et roselières.

Si ces mesures ne peuvent pas être réalisées, la création de zones humides par décaissement sur l'île Bleckert sera mise en œuvre. Cette mesure devra faire l'objet d'une validation de la police de l'eau avant réalisation. En particulier, il conviendra de prendre contact avec la DREAL, service de prévention des crues. Une station de mesure du réseau vigicrue ainsi que des échelles limnimétriques sont en effet présentes sur l'île.

La localisation des zones compensatoires est en annexe IV.

10.3 Mesures de gestion

Le cahier des charges précisant les mesures de gestion prévues pour ces zones devront être envoyées pour validation à la police de l'eau dans un délai de 6 mois après la signature de cet arrêté.

Un suivi des zones humides préservées et créées sera réalisé en année n+1, n+3, n+5 et n+10 après leur mise en place. Cette mission de suivi sera confiée à un bureau d'études spécialisé qui réalisera à minima un inventaire faune-flore et des sondages pédologiques.

Le pétitionnaire informera la police de l'eau de la mise en place des zones humides à créer dans un délai de 6 mois après leur création.

Les comptes rendus du suivi des zones humides seront adressées à l'unité police de l'eau dans un délai d'un an après leur réalisation.

Le cas échéant, si le caractère humide des nouvelles zones n'était pas avéré, il reviendra au pétitionnaire de proposer de nouvelles mesures compensatoires.

Article 11 : Prescriptions techniques liées à la réalisation du pont sur la Fensch

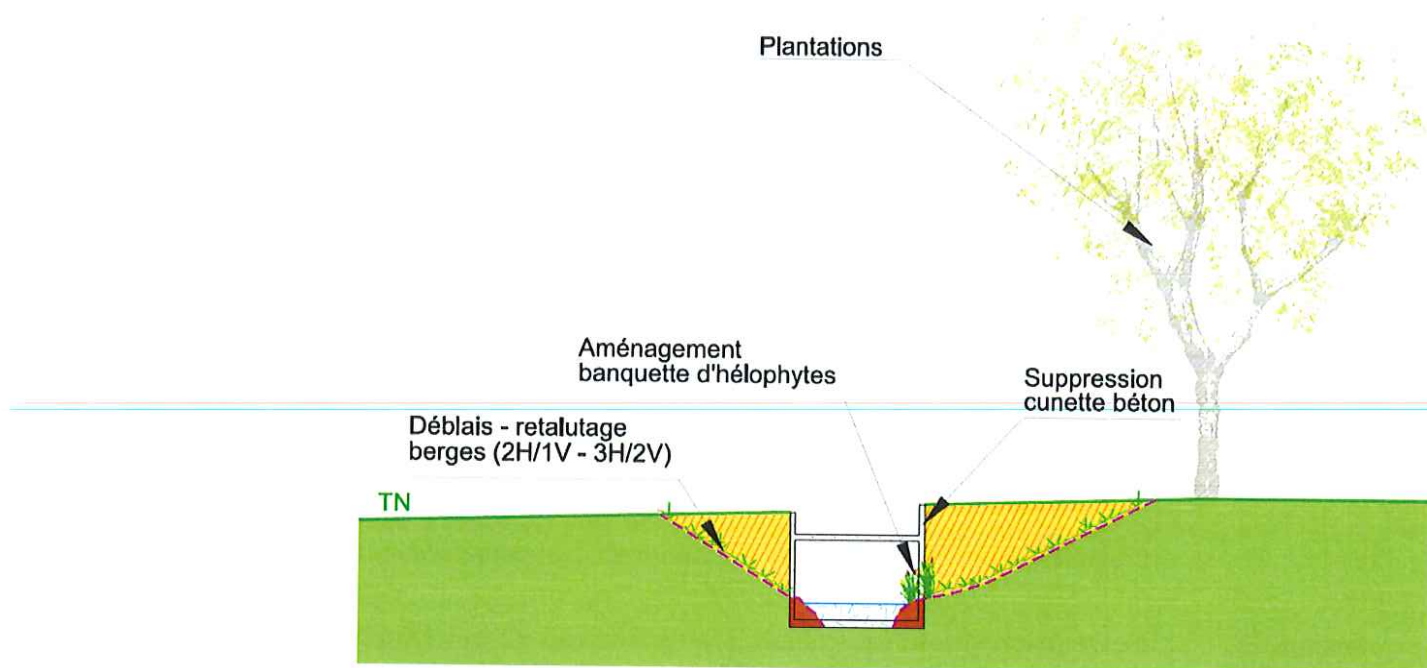
Un ouvrage de franchissement routier est prévu au-dessus de la Fensch. Il sera long de 37 m et large de 11 m. Les fondations seront éloignées d'environ 2 m du bord de la berge. Il sera laissé un espace de 50 cm entre la cote des plus hautes eaux et le dessous du tablier au niveau des berges et 65 cm au plus haut du pont.

Article 12 : Prescriptions techniques liées à la renaturation d'un affluent du Krebsbach

L'affluent du Krebsbach sera renaturé sur un linéaire de 600 m le long du parc à fonte pour permettre un meilleur écoulement de l'eau. Des analyses des sédiments retirés seront réalisées conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 30 mai 2008, avant évacuation vers un centre de retraitement ou de stockage adapté conforme à la réglementation. Le résultat de ces analyses sera envoyé au service police de l'eau.

Le cadre béton actuellement en place sera démoli et retiré. Les berges seront talutées en pente douce avec intégration de sinuosités dans le lit.

Coupe du profil type en travers du cours d'eau.



Article 13 : Prescriptions techniques liées au dragage de la darse

L'utilisation d'un tirant d'eau de 3 m sur la totalité de la darse nécessite le dragage de sa partie sud sur une surface de 8 000 m². Le volume brut de dragage est estimé à 1 640 m³. Une analyse des matériaux extraits sera réalisée conformément à l'arrêté du 30 mai 2008. Les résultats de celle-ci seront envoyés au service police de l'eau.

En fonction du résultat de ces analyses, les sédiments dragués seront soit réutilisés sur site ou mis en dépôt selon la réglementation en vigueur.

Pendant la phase d'extraction, toutes les précautions seront prises pour limiter les départ de sédiments de la darse. Un suivi de qualité des eaux en sortie de darse sera mis en place.

Article 14 : Régularisation des deux plans d'eau

Deux plans d'eau existent à l'ouest de la darse nord. Ils représentent respectivement une superficie de 1 640 m² et 5 650 m². Ils sont alimentés par la nappe et ne dispose pas de dispositif de vidange.

L'aménagement de la ZAC ne viendra pas impacter ces plans d'eau. Un plan de gestion sera établi sur le site du Marais de Maison Neuve auquel ils ont été rattachés pour définir les mesures de valorisation.

Article 15 : Mesures d'évitement et de réduction

15.1.- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver sont clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les

entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Une convention d'entretien et de mise à disposition du domaine public fluvial devra être signée entre le syndicat mixte E-LOG'IN 4 et VNF avant le démarrage de l'opération pour toutes les emprises du DPF concernées par l'opération (phase travaux et phase exploitation, y compris les terrains choisis pour les compensations).

15.2.- En phase de chantier

15.2. 1 Mesures contre la pollution accidentelle

Les installations potentiellement polluantes sont interdites à proximité des milieux naturels sensibles (cours d'eau, zones humides, zones inondables,...).

L'ensemble des opérations d'entretien des engins est effectué en dehors du site ou, à défaut, sur une aire étanche équipée de système de traitement des eaux adapté (débourbeur/déshuileur - recueil et évacuation des produits recueillis), et se fait sur un site situé hors des périmètres de protection et hors milieux naturels sensibles ;

Les produits polluants sont stockés dans des bacs de rétention double peau suffisamment dimensionnés (déchets industriels, hydrocarbures, liquide de refroidissement), y compris pour les installations mobiles de chantier.

Les autres produits dangereux (de type peintures, fûts d'hydrocarbures, résines...) sont stockés sur des bacs de rétention à l'abri des intempéries. La zone de stockage est étanche et entourée de merlons permettant de confiner une pollution accidentelle.

Lors de l'approvisionnement des engins, des précautions sont mises en place afin d'éviter toutes contaminations des sols et des eaux (plate-forme étanche ou bac de rétention).

L'aire de stockage de matériaux et matériels est rendue étanche par la mise en place d'une bâche imperméable.

Un géotextile est mis en place sur les zones de stockage tampon non imperméabilisées.

Les engins de chantier sont stockés, ravitaillés et entretenus sur des aires aménagées. Ces aires sont étanches et dotées d'un dispositif d'assainissement : fossés ceinturant la zone et rejetant les eaux dans un bassin de débouillage/déshuilage en aval de la zone. Le bassin est, si nécessaire renforcé par un séparateur à hydrocarbures. Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier au cours des travaux.

L'ensemble des opérations d'entretien est réalisé sur un site hors des périmètres de protection de captages, hors milieux naturels sensibles.

15.2.2 Mesures pour la protection du sol et du sous-sol

En vue de **prévenir un compactage des sols** au droit des ouvrages d'infiltration :

- un plan de circulation est mis en place afin d'éviter ces zones matérialisées par une rubalise ou un dispositif équivalent.
- si nécessaire, un décompactage des sols est effectué à la fin du chantier au droit des implantations des ouvrages d'infiltration.

En vue de **prévenir une mobilisation des terres polluées du site** :

- un plan de gestion des espaces publics a été réalisé. Le projet doit être réalisé conformément à ce document.

- l'aménagement des parcelles privées devra se faire conformément au plan de gestion établi par l'assistance à maîtrise d'ouvrage des sites et sols pollués selon les secteurs concernés. Le plan de gestion prévoit ce qui relève de la responsabilité d'Arcelor Mittal France (ancien exploitant du site), la SODEVAM (en tant qu'aménageur du site) et des futurs propriétaires des parcelles privées.

Une description précise des travaux incombant à l'aménageur et à l'acquéreur sera détaillée dans chaque acte de cession des terrains.

Si ces mesures sont de nature à modifier les incidences du projet sur les enjeux eau et milieux aquatiques, elles devront être portées à la connaissance de la police de l'eau. Le cas échéant, un nouveau dossier pourra être demandé.

- les boues, eaux contaminées et autres déchets liquides / pâteux sont conditionnées dans des bennes étanches dans l'attente de leur élimination. Dans le cadre des travaux d'excavation, l'entreprise veille à trier les terres suspectées de pollution, afin de les stocker de manière séparée. Ces masses sont recouvertes par des bâches plastiques (en dessous et dessus) dans l'attente de leur caractérisation et élimination ou réutilisation (si elles sont compatibles avec les usages projetés).

Le dossier de récolement décrivant les travaux réalisés et les mesures de gestion mise en œuvre intégrant les résultats de contrôles et l'analyse des risques résiduels devra être tenue à la disposition de l'unité police de l'eau.

15.2.3 Mesure de précaution concernant la digue d'Uckange

La route d'accès longeant l'île de Bleckert fait office de digue pour la dérivation canalisée de la Moselle. La stabilité et la pérennité de cette digue devront être garanties. Aucun mouvement de sol dans le périmètre immédiat du pied de la digue ne devra être réalisé. Le cas échéant, des travaux de consolidation et de soutènement devront être réalisés.

15.2.4 Mesure de précautions concernant le secteur du parc à Fonte

Dans le secteur du parc à fonte situé en périmètre éloigné de captage, les prescriptions suivantes devront être respectées :

Concernant les travaux souterrains :

- Mise en place de toutes mesures de protection des eaux souterraines comme la réalisation des tranchées obligatoirement à l'avancement, afin de ne pas laisser de longs linéaires ouverts, mise en place de merlons de protection en bord de tranchée pour éviter les ruissellements vers la tranchée, obligation de présence de kits antipollution dans les véhicules des chefs de chantier, aucun stockage, entretien, ou approvisionnement d'engins de chantier dans le périmètre,
- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées sera réalisé à l'aide de matériaux inertes ou de matériaux non pollués issus du parc à fonte.

Concernant les stockages et dépôts :

Les bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains seront étanches, la surverse sera acheminée par canalisations ou fossés étanches, dans un ruisseau

pérenne, en respectant les autorisations de rejet. Les projets seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Concernant les canalisations :

Les canalisations de transport de produits potentiellement polluants (eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques...) seront étanches. Un procès-verbal d'étanchéité sera dressé avant mise en service des conduites qui feront l'objet d'un contrôle annuel par l'exploitant. Le compte rendu de ce contrôle sera communiqué à la mairie et à l'administration (ARS, DDT).

Concernant les rejets liquides :

- le rejet d'eaux industrielles ou agricoles après épuration au milieu naturel devra être soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé ;
- la création de bassin d'infiltration d'eaux pluviales fera l'objet d'une étude d'impact hydrogéologique et hydrologique qui sera soumis à un hydrogéologue agréé.

15.2.5 Mesure de précautions concernant l'introduction d'espèces invasives

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'introduction de plantes invasives ou le développement des espèces déjà présentes sur le site du projet.

Par mesure de précaution et d'évitement à l'introduction d'espèces invasive, la vidange des ballasts sera interdite ainsi que toute opération de carénage et de nettoyage de coque même légère.

15.2.6 Gestion en période de crue

Une surveillance des risques d'inondation par la Moselle est réalisée (www.vigicrues.gouv.fr). En cas de risque de crue, l'exploitant assure le repli du chantier.

Article 16 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

16.1. Suivi des eaux souterraines

Pour limiter les risques de pollution des eaux souterraines liés au projet, les mesures suivantes sont mises en place :

- l'ensemble du projet est desservi par un réseau d'assainissement de manière à récupérer et permettre le traitement de l'ensemble des effluents d'eaux usées ;
- les aménagements de gestion des eaux pluviales mis en place limitent les pollutions chroniques et d'éventuelles pollutions accidentelles ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite pour limiter les pollutions saisonnières.

Étant donné la présence de sols pollués identifiés sur le site et le principe d'infiltration des eaux de pluie ayant été retenu, il est imposé une surveillance des eaux souterraines.

La surveillance pourra se faire sur les piézomètres actuellement en place sur le

site (Pz1, Pz2, Pz3, Pz6 bis, Pz7 et Pz8) et s'exercera :

- trimestriellement pendant toute la durée des travaux. Le contrôle portera notamment sur les paramètres suivants : pH, conductivité, MES, COT, DCO, NH₄⁺, sulfates, fluorures, cyanures totaux, HAP (16 molécules), plomb, zinc, cuivre, nickel, cadmium, fer, manganèse, chrome, PCB, BTEX, indice phénols, indice hydrocarbures. D'autres molécules pourront également être recherchées. Le protocole de suivi est transmis aux services en charge de la police de l'eau, dès son édicition.
- ce suivi, avec le même protocole, se poursuit semestriellement après l'achèvement des travaux pendant une durée minimale de 3 ans.

Les résultats, commentés de ces suivis, sont transmis aux services en charge de la police de l'eau dans le mois qui suit leur édicition.

Le syndicat mixte se rapprochera de l'ancien exploitant (ArcelorMittal France) qui exerce une surveillance mensuelle des eaux souterraines. Le protocole de suivi, la fréquence des analyses et les paramètres suivis pourront être adaptés en fonction des résultats de la surveillance déjà exercée.

16.2. Suivi de la gestion des eaux pluviales

Un cahier de suivi de la surveillance et de l'entretien est mis en place pour l'ensemble des ouvrages de collecte, de rétention et de traitement des eaux pluviales. Il assure la traçabilité des maintenances et des interventions. Il est mis à la disposition de la police de l'eau.

16.3. Information de la fédération départementale de pêche

Avant le démarrage des travaux, il conviendra d'informer la fédération départementale de pêche et les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des zones de pêche qui pourraient être perturbées (accès modifiés ou interdit,...)

Article 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

L'ensemble des acteurs du chantier est muni de kits anti-pollution permettant de traiter celle-ci à la source et des kits d'intervention d'urgence anti-pollution sont mis à disposition sur le chantier et dans chaque véhicule de chef d'équipe. Les matériaux souillés sont dirigés vers des filières autorisées et réglementées.

La pollution éventuelle est confinée dans les dispositifs de rétention des eaux pluviales pour un traitement ou un pompage adapté. En cas de déversement accidentel sur la section courante de la desserte routière, les bassins font barrage à une éventuelle pollution accidentelle et assurent la rétention des produits polluants.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 18 : Interdictions de destruction et de perturbation des espèces

Les interdictions listées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2020-DREAL-EBP-0010 en date du 12 février 2020, autorisant le syndicat mixte E-LOG'IN 4 à déroger à l'interdiction de capturer, détruire ou de perturber intentionnellement des spécimens d'espèces protégées, et de détruire, dégrader et altérer des aires de repos et des sites de reproduction d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, sont complétées par les interdictions suivantes :

~~- de destruction et de perturbation intentionnelle des spécimens de~~
bergeronnette grise (*Motacilla alba*) et de destruction et altération d'aires de repos et sites de reproduction de : bergeronnette grise (*Motacilla alba*) ; coucou gris (*Cuculus canorus*) ; fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) ; mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*) ; mésange charbonnière (*Parus major*) ; pinson des arbres (*Fringilla coelebs*) ; pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) ; rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*) ; rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*) ; troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*) ; fauvette babillarde (*Sylvia curruca*).

Article 19 : Modification du projet d'aménagement – secteurs du crassier et du parc à fonte

Suite aux modifications du projet d'aménagement sur le secteur du crassier et sur le secteur du parc à fonte, les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral

n° 2020-DREAL-EBP-0010 en date du 12 février 2020 comprenant l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi, sont modifiées et complétées dans les mesures suivantes (cf annexes V et VI) :

- **La mesure ME4** « Préservation du site du crassier d'Uckange et de ses abords situés au sud Est du site et sur une surface de 7,9 ha. Le cratère de l'ancien crassier et un espace périphérique ne sont pas inclus dans les îlots de parcelles. Cet espace se compose de 5,5 ha de friches et 2,4 ha de surface interne au chaudron. Le cratère pourra être rempli par des déchets inertes sur une surface limitée à 1,3 ha » est remplacée par :

ME4 : Préservation du site du crassier d'Uckange et de ses abords situés au nord et au sud Est du site sur une surface de 1,72 ha . La zone est préservée par une mise en défens pendant toute la durée du chantier à l'aide d'un balisage (passages des engins et stockage des matériaux. Le chemin d'exploitation et la rampe d'accès seront balisés et strictement respectés ;

La mesure MR3 « Les comblements par des dépôts de matériaux prévus dans le « chaudron » du crassier d'Uckange sont limités afin de préserver les parties hautes du talus du remblai intérieur. Avant la réalisation de ces travaux, une carte de localisation des dépôts croisée avec les enjeux espèces est transmise à la

DREAL Grand Est, Service Eaux Biodiversité et Paysages à Metz pour démontrer l'évitement d'impacts.» est supprimée ;

La mesure MR4 « Un corridor est conforté en bordure des futures voiries, il est localisé depuis le parc à fonte jusqu'au canal de la Moselle. Il comprend une emprise de 10 mètres d'espaces verts publics composé d'une bande de 2 m de plantations paysagères et une largeur de 8 m préservant la végétation existante, soit un linéaire de 1 575 m et une surface de 1,3 ha.» est supprimée ;

La mesure MR6 « L'ancien pont de la voie ferrée situé entre le parc à fonte côté ouest et le crassier d'Uckange côté Est est maintenu.» est supprimée ;

La mesure MC2.2 « Les espaces de friches au sud de la ZAC : le nord de la darse Est avec sa petite reculée, le secteur sud de la darse Est et les friches du crassier d'Uckange sont préservés afin de maintenir un stade optimal de friche herbacée légèrement buissonnante et d'assurer le maintien de la station de Pigamon des prés » est remplacée par :

Sur les abords nord et ouest du crassier les friches herbacées sont recrées après talutage sous la forme d'une mosaïque de surfaces herbacées, de tâches de laitier et d'arbustes buissonnants, sur une surface d'environ 3,13 ha. Des travaux de débroussaillage pour obtenir une friche herbacée buissonnante favorable aux reptiles et à l'avifaune seront mis en œuvre sur cette zone. (cf annexe V MC2.2'a et annexe VII).

Sur le plateau du crassier les friches herbacées sont recrées après talutage d'une couche étanche de matériaux argileux. Elle se présentera sous la forme d'une mosaïque de milieux herbacés et de tâches de laitier sur une surface d'environ 3,10 ha. Ce milieu sera favorable aux reptiles (cf. annexe V MC2.2'b et annexe VII).

Les deux bassins de récupération des eaux pluviales sur la zone du crassier au nord est et nord ouest font l'objet d'une renaturation. Leur surface sera respectivement de 7 ares et de 4 ares. Ils auront une forme de mare avec des pentes douces et une roselière-cariçaie. Ces habitats seront favorables aux amphibiens (cf. annexe V MC2.2'').

La mesure MC3.1 « Création d'abris et de murets destinés aux reptiles au sein des nouveaux espaces verts publics créés dans la ZAC (1,5 ha sur la partie nord et 0,6 ha sur le secteur sud) : des murets sur un linéaire cumulé de 200 m, 22 hibernaculums répartis sur les espaces préservés et les espaces interstitiels et enfin 3 hibernaculums sur le site préservé du chaudron du crassier d'Uckange ; » est remplacée par :

MC3.1 : Création d'abris et de murets destinés aux reptiles au sein des espaces de friches conservées et des espaces de friches recrées ; 12 abris à reptiles sont placés au sein de la friche herbacée des abords (MC 2.2' a)

et au niveau de la friche du chaudron retaluté (MC 2.2' b). Pose de gabions et enrochements sur un linéaire en discontinu de 604 mètres en bordure des friches herbacées et buissonnantes aux abords du crassier (cf. annexe VI MC3') ;

La mesure MC3.2 « Création de 50 abris à Hérisson le long des corridors préservés : entre le secteur du Gassion et l'Europort sud » est complétée par :

« dont 10 sont mis en place dans les friches conservées et recrées du crassier » ;

La mesure MC3.3 : « Plantations compensatoires : Renforcement d'un corridor au sud est de la ZAC avec des plantations arborées avec une bande large de 10 mètres. » est complétée par :

Le corridor préservé (ME6) est prolongé le long de la parcelle de friche (cf. annexe VI MC3.3'). Il crée une continuité écologique avec le corridor sud (MC 3.3) d'un linéaire d'environ 635 mètres. Les arbres présents sont conservés et la plantation d'essences locales (trembles, bouleau, peuplier noir) est privilégiée pour renforcer la bande existante. Le renforcement par des arbres de grand gabarit garantira la fonctionnalité immédiate de la mesure ;

L'extrémité est de la plantation linéaire du parc à fonte et l'extrémité sud-ouest de celle du crassier seront implantées sur un merlon de terre afin de former un tremplin arboré favorable aux chiroptères pour franchir la RD 953 sans risque de collision. Cet aménagement sera mis en place des deux cotés de la voie (cf. annexe V).

Le présent arrêté complémentaire est délivré sous réserve du respect des mesures précisées ci-dessus et détaillées dans le dossier de demande de dérogation du 9 août 2019 et du porter à connaissance en date du 1^{er} février 2022.

Le dossier de dérogation et le porter à connaissance sont consultables à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – service eaux, biodiversité, paysages à Metz .

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-DREAL-EBP-0010 en date du 12 février 2020 autorisant à déroger à l'interdiction de capturer, détruire ou de perturber intentionnellement des spécimens d'espèces protégées, et de détruire, dégrader et altérer des aires de repos et des sites de reproduction d'espèces protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement **ne sont pas modifiées.**

Article 20 : **Transmission des données**

Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces dans le Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional SINP Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Cette transmission a lieu avant le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données.

Géolocalisation des mesures de compensation biodiversité et zones humides :

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique au service de l'État, au plus tard deux mois après le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe VIII ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté et l'arrêté n° 2020-DREAL-EBP-0010 en date du 12 février 2020 ou prévue dans les dossiers de demande : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe IX, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi des compte-rendus de suivis prévus aux arrêtés préfectoraux concernés cités ci-dessus.

Article 21 : **Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté d'autorisation est adressée aux communes de Thionville, Uckange, Illange et Florange ;
- La présente décision d'autorisation sera affichée sur les communes de Thionville, Uckange, Illange et Florange pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé aux services en charge de la police de l'environnement ;
- La présente décision d'autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la

Article 22 : **Début et fin des travaux – mise en œuvre**

Le bénéficiaire informe les services de police de l'eau de Moselle, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 23 : **Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas démarré dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 24 : **Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 25 : **Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Article 26 : **Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 27 : **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 28 : **Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Les prescriptions du règlement sanitaire départemental de la Moselle sont à respecter et notamment concernant l'aspect sanitaire lié à la réalisation des bassins de rétention des eaux pluviales.

Article 29 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires des communes de Thionville, Illange, Uckange et Florange, le directeur départemental des territoires de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin ferrifère ainsi qu'aux communes de Thionville, Illange, Uckange et Florange afin de le tenir à la disposition du public.

A Metz, le 24 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Olivier Delcayrou

Voies et délais de recours

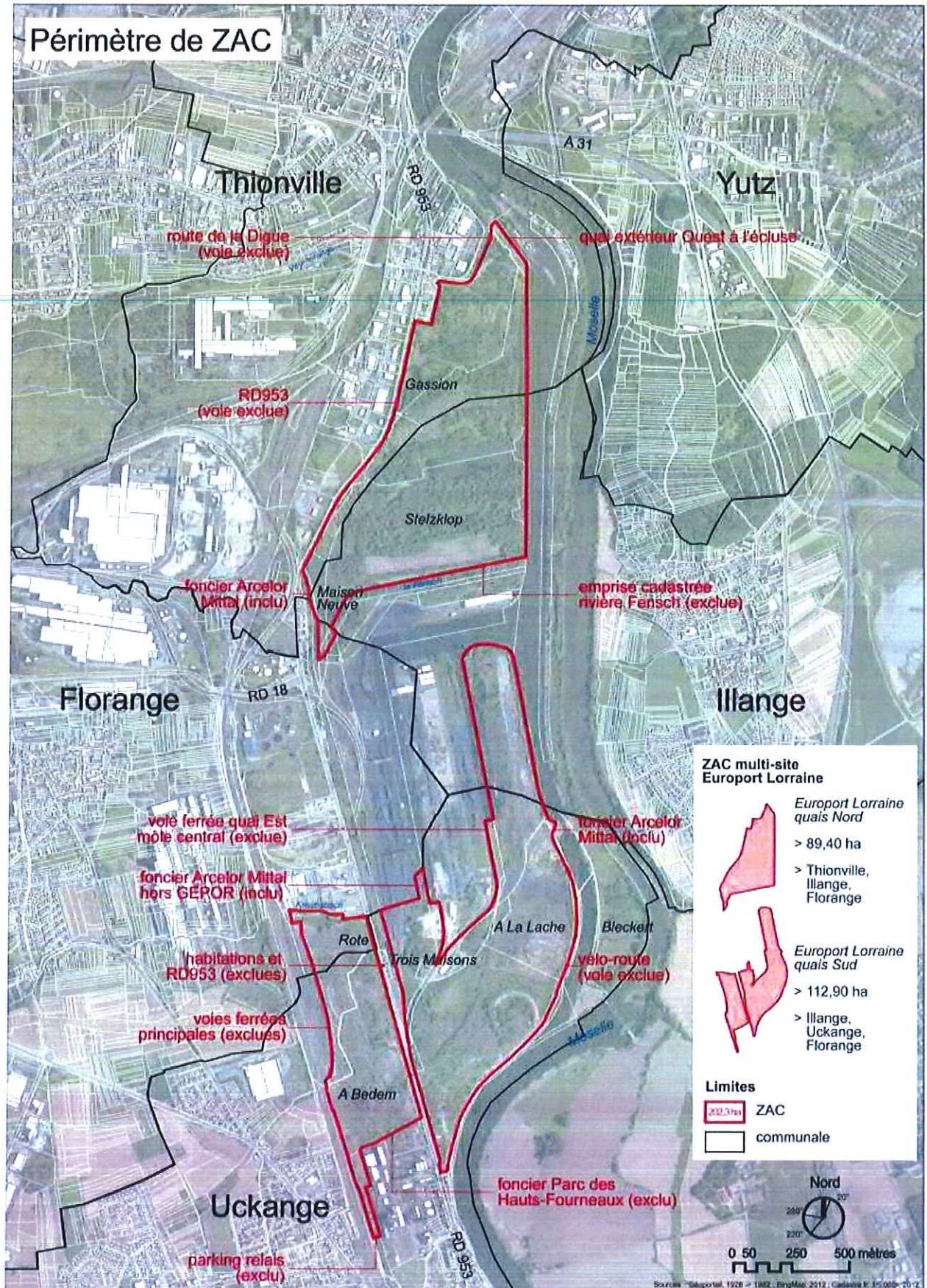
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Moselle ou de l'affichage en mairie.

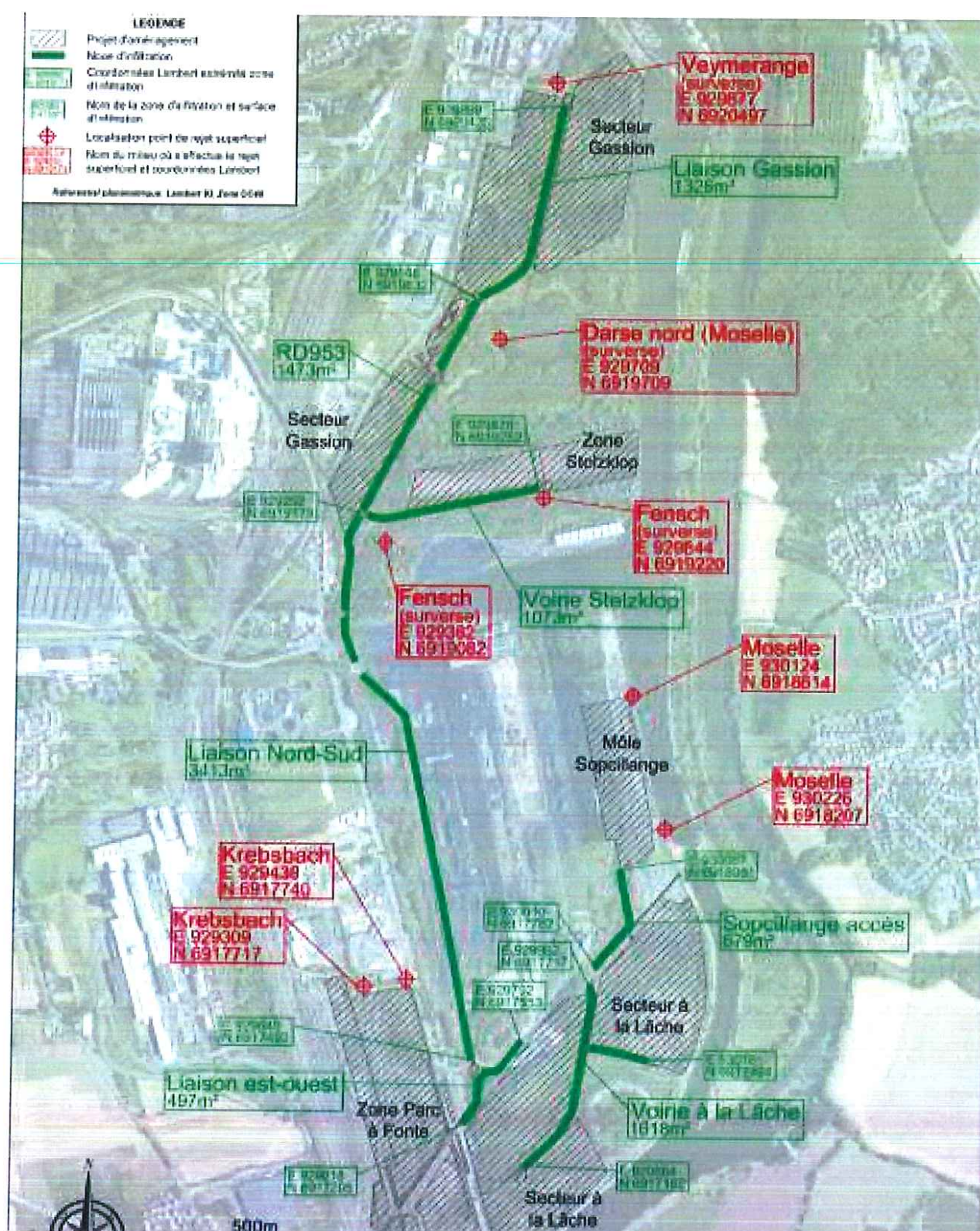
Ce recours peut prendre la forme, soit d'un recours gracieux devant le préfet ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut être déposé par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Dans le même délai de deux mois, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois à compter de la réception du recours emporte la décision implicite de rejet de cette demande.

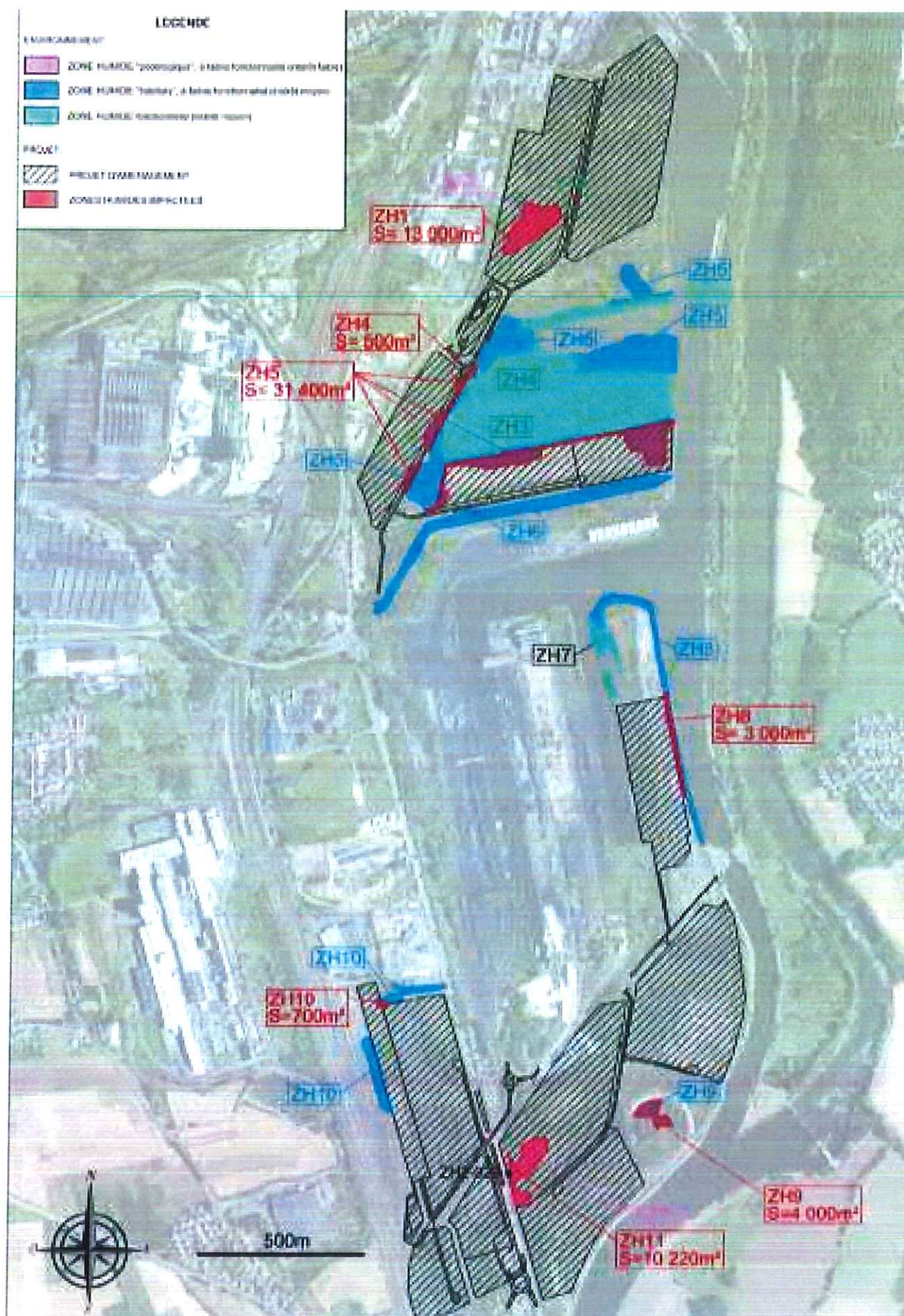
Annexe I : Périmètre de la ZAC



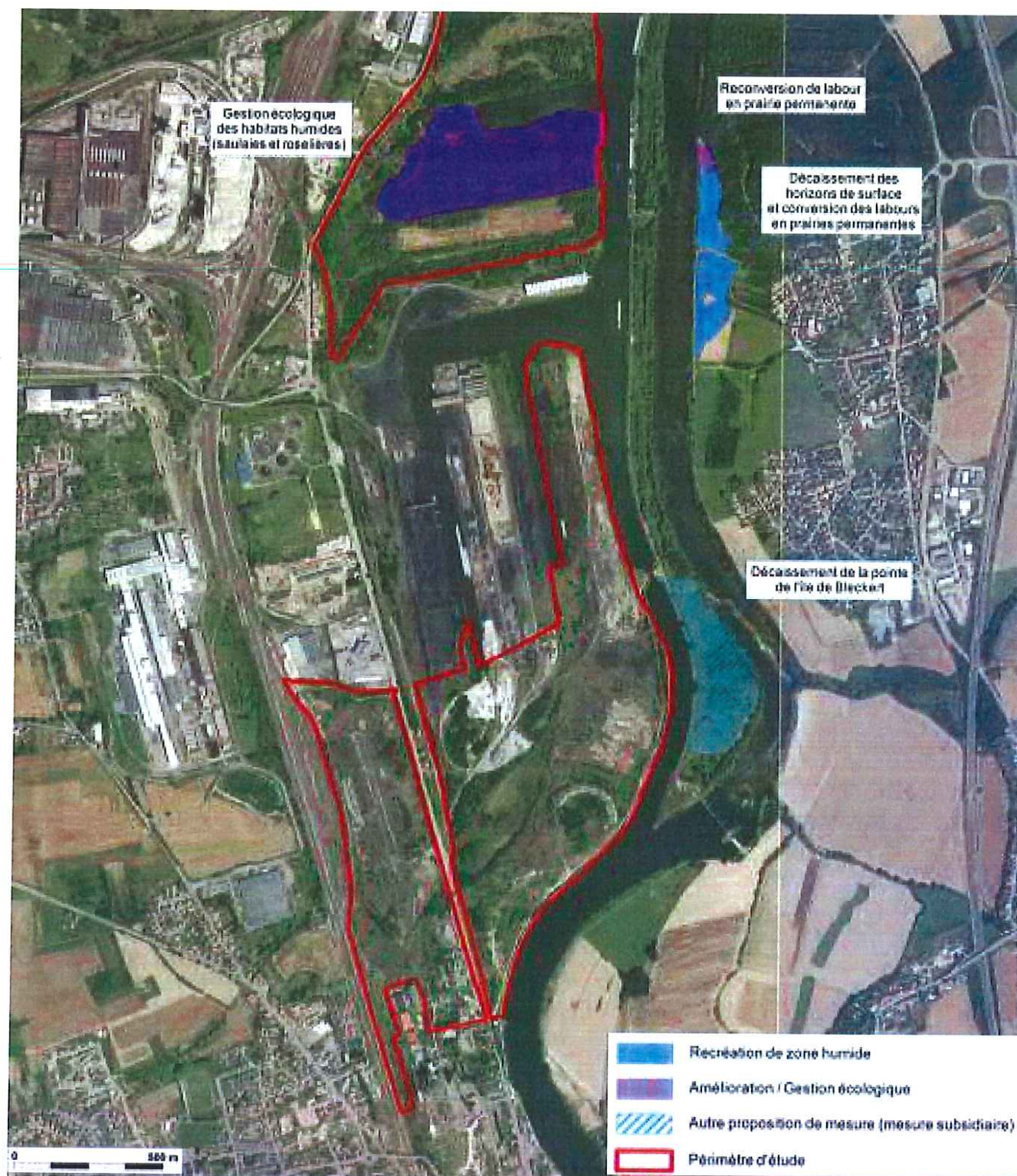
Annexe II : Points de rejet des eaux pluviales ZAC de l'Europort



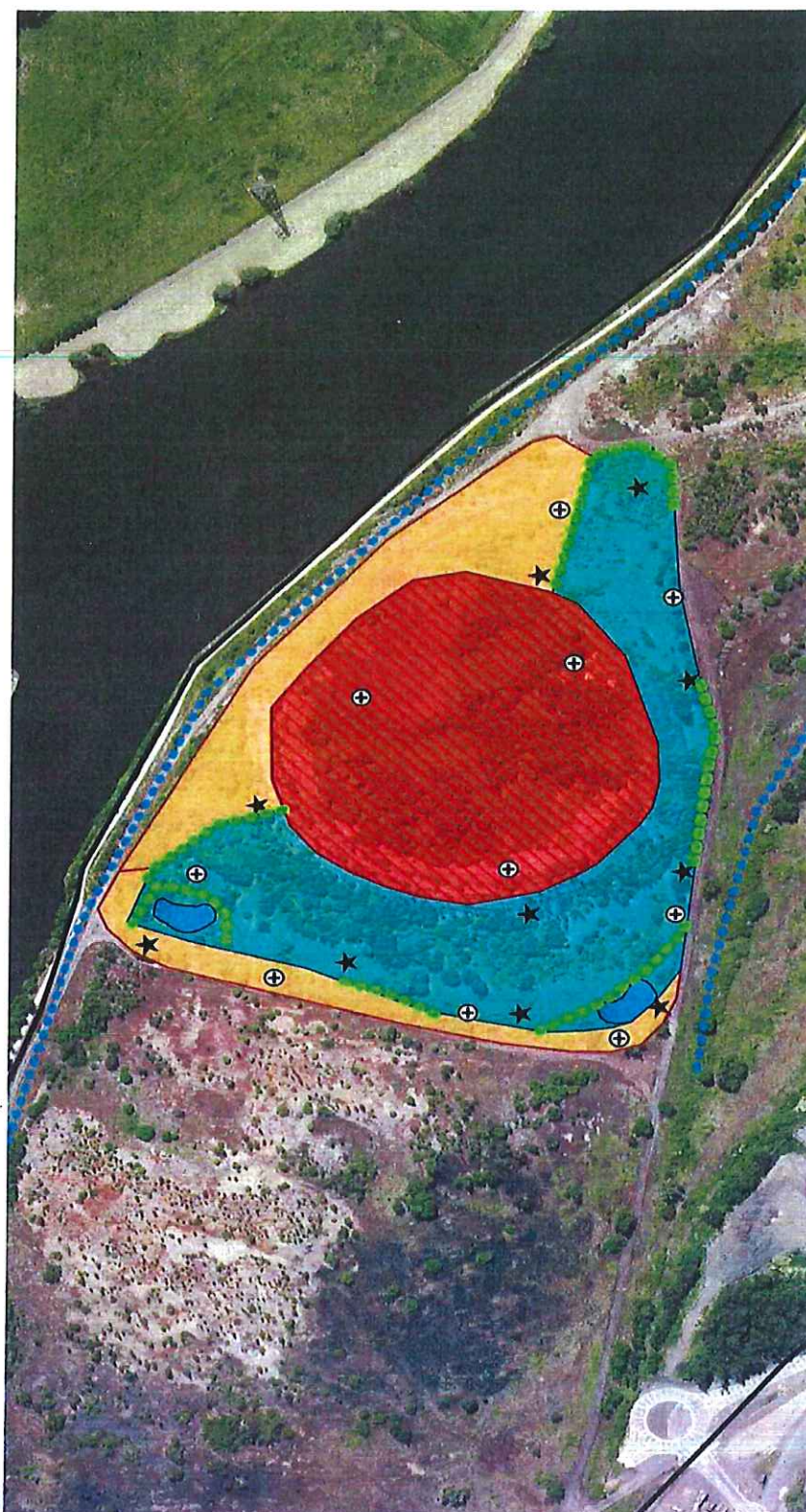
Annexe III : Zones humides impactées par la ZAC de l'Europoort



Annexe IV : Localisation des mesures compensatoires zones humides ZAC de l'Europort



Emprise des nouvelles mesures environnementales proposées Secteur Crassier

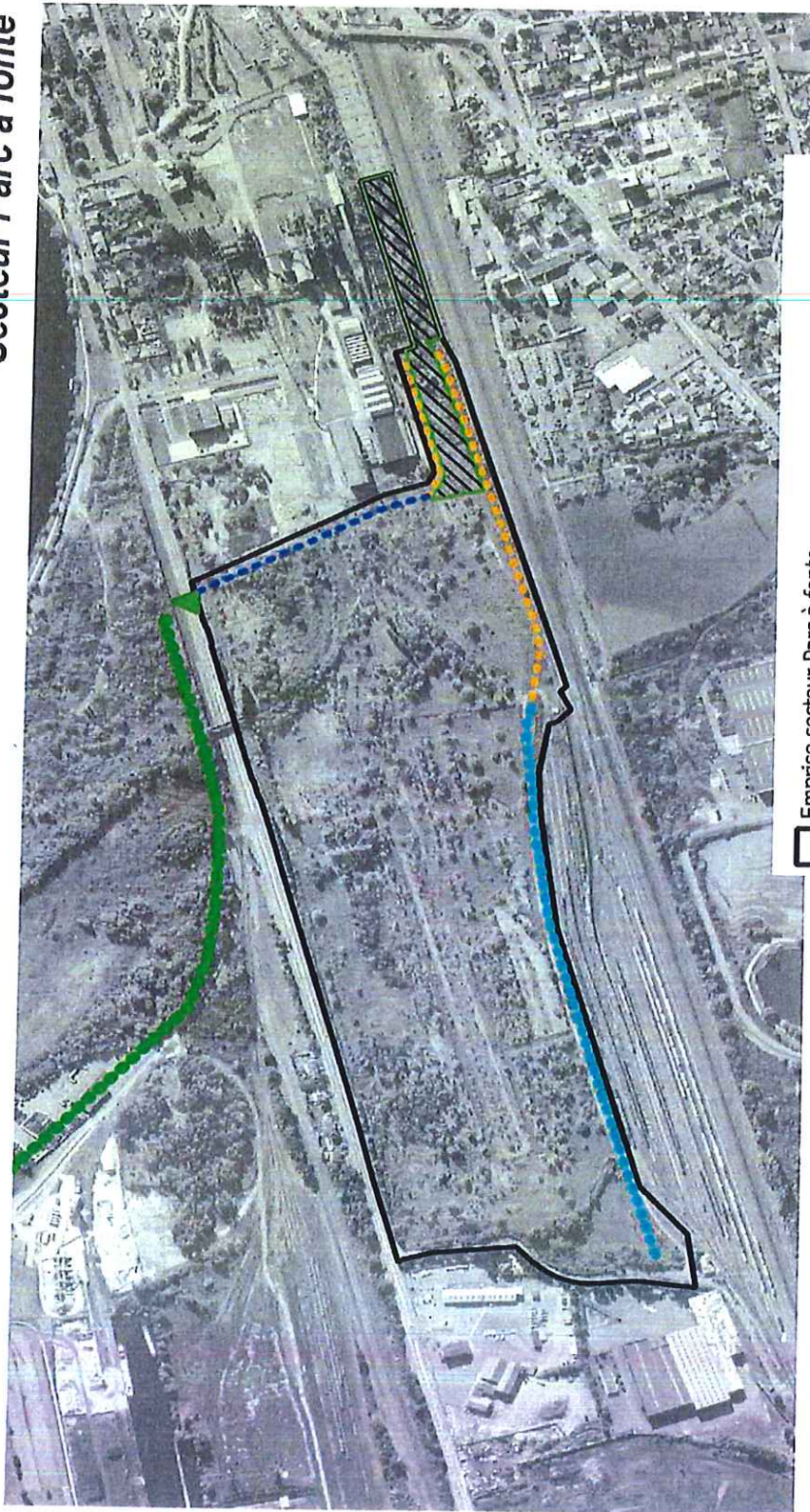


Nouvelles mesures crassier PAC

- ME4 : Préservation des talus du chaudron (1.72ha)
- MC2.2'b : Plaquage d'une couche de laitier après talutage (3.10ha)
- MC2.2'a : Recréation de friches herbacées (3.13ha)
- MC2.2'' : Renaturation des bassins de récupération des eaux de pluie
- ME6 : Maintien des corridors
- MC3' : Pose de gabions ou enrochement (Reptiles) 604m linéaire

- ⊕ MC3.1 : Abris à reptiles
- ★ MC3.2: Abris à hérisson

**Emprise des mesures environnementales
Secteur Parc à fonte**



□ Emprise secteur Parc à fonte

Mesures

- MC3.3 : Plantation d'une haie arborée
- MC3.3' : Plantation de haies arborées, en remplacement du maintien du pont et du corridor central
- ME6 : Maintien du corridor Ouest
- ▲ Extrémité est de la mesure MC3 en trempin haie trempin
- ▨ Surface en friche comprise dans les 10% contractuels

0 75 150 m



Annexe VII : Périodes d'intervention

Périodes d'intervention	N	N+1	N+2	N+3
Travaux de comblement et d'isolation du chaudron (matériaux argileux)				
MC2.2'b : plaquage d'une couche de laitiers (mosaïque de milieux herbacés et tâches de laitier) + pose d'abris à reptiles				
Travaux de comblement de la périphérie (pentes du chaudron)				
MC2.2'a : recréation de friches herbacées sur les pentes et autour du chaudron				

Annexe VIII : FICHE PROJET

Grand Est

Mise à jour 2 juillet 2021

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie²

- ☐ Énergie (=NRJ)
 - ☐ Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - ☐ Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - ☐ Installation en mer de production d'énergie
 - ☐ Lignes électriques aériennes très haute tension
 - ☐ Lignes électriques sous-marines
 - ☐ Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - ☐ Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO₂
 - ☐ Autres canalisations pour le transport de fluides
- ☐ Forages et mines (=FMI)
 - ☐ Forages
 - ☐ Exploitations minières
- ☐ Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
 - ☐ ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ☐ ICPE carrières (=CAR)
 - ☐ ICPE déchets (=DEC)
 - ☐ ICPE éolien (=PEO)
 - ☐ ICPE élevages (=ELE)
 - ☐ ICPE industrielles (=IND)
 - ☐ ICPE méthanisation (=MET)
 - ☐ ICPE autre (=ICA)
- ☐ Installations nucléaires de base (=INB)
- ☐ Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
 - ☐ INS
 - ☐ Stockage déchets radioactifs
 - ☐ INS autre
- ☐ Infrastructures de transport (=INF)
 - ☐ Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - ☐ Construction autoroutes et voies rapides
 - ☐ Construction route à 4 voies ou plus
 - ☐ Autres routes de plus de 10 km
 - ☐ Autres routes de moins de 10 km
 - ☐ Transports guidés de personnes
 - ☐ Aéroports
 - ☐ Autres
- ☐ Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
 - ☐ Voies navigables
 - ☐ Ports et installations portuaires
 - ☐ Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - ☐ Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - ☐ Travaux de récupération de territoires sur la mer

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- ☐ Travaux de rechargement de plage
- ☐ Travaux, ouvrages et aménagements
- ☐ Récifs artificiels
- ☐ Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- ☐ Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- ☐ Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- ☐ Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- ☐ Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- ☐ Installation d'aqueducs sur de longues distances
- ☐ Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- ☐ Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- ☐ Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- ☐ Stockage et épandage de boues et d'effluents
- ☐ Sécurisation de falaises (=FAL)
- ☐ Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- ☐ Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
 - ☐ Travaux, constructions et opérations d'aménagement
 - ☐ Villages de vacances et aménagements associés
 - ☐ Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
 - ☐ Terrains de camping et caravanage
 - ☐ Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
 - ☐ Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
 - ☐ Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
 - ☐ Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
 - ☐ Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
 - ☐ Crématoriums
- ☐ Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- ☐ Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- ☐ Autorisé
- ☐ Annulé
- ☐ Cessation d'activité
- ☐ Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET

Commune(s) de localisation (Code Postal) Nom

Annexe IX : FICHE MESURE

Grand Est

Mise à jour 2 juillet 2021

Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- ☐ (Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- ☐ (Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- ☐ (Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ☐ (Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- ☐ (Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- ☐ (Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- ☐ (Autorisation de travaux en site classé
- ☐ (Autorisation de défrichement
- ☐ (Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- ☐ (Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- | | |
|---|--|
| ☐ (PCI Image | ☐ (PCI Vecteur |
| ☐ (BD PARCELLAIRE Image | ☐ (BD PARCELLAIRE Vecteur |
| ☐ (BD Ortho 20 cm | ☐ (Autre (à préciser) : |

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-environnementales-a19518.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

☐ Évitement ☐ Réduction ☐ Compensation ☐ Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

- ☐ Air ☐ Faune et flore
☐ Biens matériels ☐ Habitats naturels
☐ Bruit ☐ Patrimoine culturel et archéologique
☐ Continuités écologiques ☐ Population
☐ Eau ☐ Sites et paysages
☐ Équilibre biologique ☐ Sols
☐ Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs
☐ Facteurs climatiques

Description de la mesure

☐ Oui ☐ Non

Mesure géolocalisable

Si _____ non, _____ pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

☐ En projet ☐ Mise en œuvre en cours ☐ Terminée
☐ Réalisée ☐ Abandonnée

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Jdddp2.Jdddp2.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Modalités

☐ Audit de chantier

☐ Bilan/CR de suivi

☐ Rapport fin de chantier

☐ Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire
sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)

et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()		()	
()		()	
()		()	
()		()	
()		()	

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

DECISION D'APPROBATION
de l'avenant numéro 4 à la convention constitutive du Conseil Départemental
de l'Accès au Droit de la Moselle

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Metz,

Le Préfet du département de la Moselle,

Vu les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifiée par la loi n°98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^è siècle, ainsi que par l'ordonnance n°2019-964 du 18 décembre 2019 prise en application de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,

Vu les articles 141 et suivants du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, modifié par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000 modifiant le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 et relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par le décret n°2017-822 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions relatives à l'aide juridique, et par le décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles,

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, modifié par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, ainsi que le décret n°2019-1363 du 16 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions en matière de groupement d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 portant suppression du contrôle économique et financier de l'Etat sur des groupements d'intérêt public,

Vu les arrêtés du 22 mars 2018 et du 16 juillet 2018 portant délégation du pouvoir d'approbation des conventions constitutives des groupements d'intérêt public « conseils départementaux de l'accès au droit » et « conseils de l'accès au droit »,

Vu l'ordonnance 2016-728 du 2 juin 2016, prise en application de la loi « Macron » du 6 août 2015 qui vise à créer la profession de commissaire de justice,

Vu la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoyant notamment la fusion, à compter du 1er janvier 2020, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance en une juridiction unique: le tribunal judiciaire,

Vu la Convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Moselle signée le 20 avril 2007, approuvée le 23 avril 2007 et publiée le 24 avril 2007,

Vu la Convention constitutive du CDAD de la Moselle renouvelée le 1er février 2013, approuvée le 6 mars 2013 et publiée le 22 avril 2013,

Vu l'avenant à la Convention Constitutive du CDAD signé le 26 mars 2015, approuvé le 20 janvier 2016, et publié le 2 mars 2016,

Vu l'avenant numéro 2 à la Convention Constitutive du CDAD signé le 27 novembre 2017, approuvé le 5 octobre 2018, et publié le 20 novembre 2018,

Vu l'avenant numéro 3 à la Convention Constitutive du CDAD signé le 23 septembre 2019, approuvé le 10 novembre 2020, et publié le 13 novembre 2020,

Vu les décisions prises les 10 mars 2022 et 9 mars 2023 par l'Assemblée Générale du CDAD de la Moselle,

DECIDENT :

Article 1^{er}

L'avenant numéro 4 à la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Moselle en date du 1^{er} juillet 2024 est approuvé ce jour.
Un extrait de cet avenant numéro 4 figure en annexe de la présente décision.

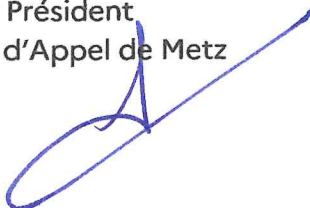
Article 2

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Metz et le Préfet du département de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Moselle.

Fait à Metz

Le 24 JUIL. 2024

Le Premier Président
de la Cour d'Appel de Metz



Le Préfet
du département de la Moselle



Le Secrétaire Général

Richard SMITH

ANNEXE

EXTRAITS DE L'AVENANT NUMERO 4 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LA MOSELLE EN DATE DU 1^{er} JUILLET 2024

Article 1 :

Les références au Tribunal de Grande Instance doivent être modifiées dans la convention constitutive par la mention « Tribunal Judiciaire ».

Les références à la Chambre Départementale des Huissiers de la Justice de la Moselle doivent être modifiées dans la convention constitutive par la mention « Chambre Régionale des commissaires de justice près la Cour d'Appel de Metz »

Article 2 :

L'article 17 de la Convention constitutive susvisée est modifié comme suit :

1. La liste des membres associés avec voix délibérative est complétée par:

- L'Association des Conciliateurs de Justice de la Moselle, représentée par son Président,

2. Le Président de l'Association des Conciliateurs de Justice de la Moselle ne siège plus en qualité de personne qualifiée.

Article 3 :

Le présent avenant, signé par les représentants habilités de chacun des membres, est conclu sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle